

D.2023.12.04.2.4

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 4 décembre 2023

2 - GESTION DE L'ADMINISTRATION

2.4: REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU SMEAT: PRECISION SUR LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES ET D'ABSENCE ET SUR LES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE VERSEMENT DU RIFSEEP

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE			
ANDRE Christian	KARMANN Thomas		
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	LAIGNEAU Annette		
BEUILLÉ Michel	MEDINA Robert		
CASTERA Didier	NOUVEL Honoré		
DOITTAU Véronique	PERE Marc		
DUHAMEL Thierry	RODRIGUES Patrice		
FERNANDEZ Marc	RUSSO Ida		
FOUCHIER Dominique	SUSIGAN Alain		
FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre	TOPPAN Alain		
GASC Jean-Pierre	URSULE Béatrice		
GRIMAUD Robert	VAILLANT Romain		
LE MURETAIN AGGLO			
COLL Jean-Louis	SUAUD Thierry		
SÉVERAC Philippe	SUTRA Jean-François		
SICOVAL			
SANGAY Dominique	TRONCO Jean-Luc		
MOGICATO Bruno	BAUDEAU Fabrice		
LAGARDE Dominique			
GRAND OUEST TOULOUSAINE CC			
GUYOT Philippe	ALEGRE Raymond		
COTEAUX BELLEVUE			
LAY Sophie			

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. D'JHAMEL
BEZERRA Gil, représenté par M. FOUCHOU-I APEYRADE
FAURE Dominique, représentée par M. GASC
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
OBERTI Jacques, représenté par M. MOGICATO
PORTARRIEU Jean-François par M. CASTERA
SERP Bertrand, représenté par Mme URSULE
TOUNTEVICH Christophe, représenté par M. GUYOT
TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. FOUCHIER

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ARSAC Olivier
BERGIA Jean-Marc
BOLZAN Jean-Jacques
CARLES Joseph
CARLIER David-Olivier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
DELPECH Patrick

DELSOL Alain
DESCHAMPS Gilbert
ESPIC Bruno
ESQUERRE Diane
FERRER Isabelle
FOURCASSIER Thierry
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla

PLANTADE Philippe ROUGÉ Michel SEBI Jacques SEGERIC Jacques SIMON Michel SOURZAC Jean-Gervais TERRAIL-NOVES Vincent TOUZET Sophie

ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
CARDEILHAC-PUGENS Etienne
CARRAL Alain

ESPIC Xavier
MILHAU Claude
NORMAND Xavier

ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian

Nombre de délégués

En exercice: 66

Présents: 34

Votants: 43

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 43

Par délibération du 12 décembre 2022, le Comité Syndical du SMEAT a délibéré pour mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP).

Par courrier du 16 mai 2023, les services de la Préfecture en charge du contrôle de légalité ont alerté le SMEAT sur le manque de lisibilité du dispositif indemnitaire mis en place, notamment au regard de la considération de critères alphabétiques, alors que le circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP préconise un ordre de classement numérique. Ce classement numérique doit permettre de vérifier la correspondance entre le classement retenu par le SMEAT et l'ordre de classement prévu pour la fonction publique d'Etat, et plus particulièrement de vérifier le strict respect des plafonds indemnitaires prévus pour chaque corps de référence entre les fonctions publiques de la Territoriale et de l'Etat.

La présente délibération vient préciser la délibération « 4.2. - Régime indemnitaire des agents du SMEAT (RIFSEEP) » du 12 décembre 2022, notamment en ce qui concerne le classement numérique des groupes de fonctions, mais également les modalités de versement de l'IFSE dans certaines situations de congés et d'absence, à la suite de l'instruction du projet de délibération par le Comité Social et Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Eonction Publique Territoriale de Haute-Garonne en date du 17 octobre 2023.

Ces dispositions précisant le RIFSEEP des agents s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est par ailleurs précisé que la délibération ne traite pas du groupe de fonction C, le SMEAT n'employant pas d'agent de catégorie C.

1/ Le contenu rédactionnel de la délibération :

Le contenu rédactionnel de la délibération « 4.2 - Régime indemnitaire des agents du SMEAT (RIFSEEP) » du 12 décembre 2022 reste inchangé à l'exception des modalités d'attribution de l'IFSE pour certains congés en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Il est rappelé que le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale doit être fixé, au sein de chaque collectivité, par analogie et dans les limites au régime applicable aux agents de l'Etat.

Le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, devait, de ce fait, être transposé progressivement, aux agents territoriaux, au regard de la publication des arrêtés de mise en œuvre intéressant chaque cadre d'emploi correspondant de l'Etat.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) versée mensuellement.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui peut être modulé (de 100% à 0%) au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La principale nouveauté introduite par le RIFSEEP porte sur la nécessité d'identifier, au sein de chaque corps ou cadre d'emploi, plusieurs groupes liés aux critères énoncés par le décret du 20 mai 2014, groupes auxquels sont affectés des niveaux de régime indemnitaire spécifiques (pour les deux parts du RIFSEEP) et au sein desquels sont répartis les agents de la collectivité.

En application de ce dispositif, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer ces groupes et de fixer les montants indemnitaires de référence correspondants (dans la limite des plafonds fixés, par arrêtés, pour les corps de fonctionnaire d'Etat équivalents), tandis qu'il revient au Président de la collectivité d'affecter, ensuite (par un arrêté individuel, faisant l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans) chaque agent à chaque groupe et de fixer les montants de son régime indemnitaire.

S'agissant des cadres d'emploi des agents du SMEAT (administrateurs territoriaux, ingénieurs territoriaux et rédacteurs territoriaux), ainsi que ceux que le SMEAT pourrait être amené à créer (ingénieurs en chef territoriaux, et attachés territoriaux) les arrêtés de mise en œuvre du RIFSEEP les concernant ont précisé:

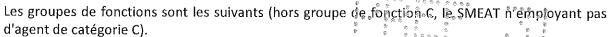
- Le nombre maximum de groupes propres à chaque cadre d'emploi.
- Les montants maxima de l'IFSE.
- Les montants maxima du CIA.

Il est proposé de transposer ces dispositions aux cadres d'emploi des agents du SMEAT, ainsi qu'aux agents contractuels du SMEAT, de la manière suivante :

- Pour l'IFSE, versée niensuellement (et qui remplace l'ensemble des primes versées mensuellement) est déterminé un montant de référence (par cadre d'emploi et par type de fonction), autour duquel l'IFSE de chaque agent peut être modulée au regard de son expérience et de son parcours dans le poste occupé (ou dans ses postes antérieurs, en cas de recrutement), ceci dans la limite de plafonds fixés par analogie à ceux des arrêtés s'appliquant aux agents de l'Etat.
- Pour le CIA, versé annuellement qui a vocation à être ajusté après chaque évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir pendant la période antérieure, est aussi précisé un montant de référence et un plafond.
- Le nombre, la nature des groupes constitués au sein de chaque cadre d'emploi ainsi que les types de critères de répartition des agents entre ceux-ci, sont déterminés selon l'annexe 1 (IFSE) et l'annexe 2 (CIA).
- Les montants de références et les plafonds de l'IFSE et du CIA, en fonction de ces groupes, sont fixés selon l'annexe 3.
- Le montant de l'IFSE est réexaminé :
 - o En cas de changement de fonctions.
 - En l'absence de changement de fonctions, tous les quatre ans, au moins, au vu de l'expérience acquise par l'agent.
 - o En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Les agents percevant, le cas échéant, un régime d'ISFE plus avantageux que celui résultant des dispositions ci-dessus, conservent le bénéficie de celui-ci (en transposant, à cet effet, au SMEAT, les dispositions de l'art. 6 du décret du 20 mai 2014).
- L'ensemble de ces primes sera lié à la présence effective de l'agent par application des règles suivantes:
 - Pour les agents en temps partiel : au prorata de la quotité effectivement travaillée.
 - o Pour les autorisations spéciales d'absences : maintien
 - Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 :
 - Pour les congés annuels, pour les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant : l'IFSE sera maintenu intégralement.
 - En cas de congé de maladie ordinaire, y compris congés d'invalidité temporaire imputable au service, accident de service et maladie professionnelle : l'IFSE suivra le même sort que le traitement (y compris pour le temps partiel thérapeutique).
 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

2/ Les annexes:

L'annexe 1 « IFSE » est précisé comme suit :



a agent de categorie cj.			
Groupes de fonctions	Fonction – niveau de responsabilité		
Cadre d'emploi : ADMI	NISTRATEUR – INGENIEUR EN CHEF		
A1	Direction Générale		
	Niveau de responsabilité et d'expertise élevé - Forte exposition,		
	encadrement		
Cadre d'emploi : ATTA	CHE		
A2	Responsabilité de service		
	Encadrement de service – Exposition et sujétions particulières		
A3	Management de projet		
	Pilotage de dossiers - Expertise – Aide à la décision		
A4	Conduite de projet		
	Gestion de dossier - Exécution		
Cadre d'emploi : INGEN	NIEUR		
A2	Management de projet		
	Pilotage de dossiers - Expertise – Aide à la décision		
A3	Conduite de projet		
	Gestion de dossier - Exécution		
Cadres d'emploi : REDA	ACTEUR – TECHNICIEN		
B1	Responsabilité de service		
	Management et gestion de projet		
B2	Fonctions spécialisées		
	Expertise		
В3	Fonctions de gestion		
	Exécution		

L'annexe 2 « CIA » est précisé comme suit :

Critère d'évaluation	Application aux groupes de fonction			
Technicité, expertise	Connaissance des savoir-faire techniques	Tous		
	Fiabilité et qualité de l'activité	Tous		
	Adaptabilité à l'évolution des tâches et résolution de problèmes.	Tous		
Capacités d'encadrement	Animer une équipe	A1, A2, A3		
	Fixer des objectifs	A1, A2, A3, B1		
	Superviser et contrôler	A1, A2, A3, B1		
Qualités relationnelles	Relations avec la hiérarchie et avec les élus	Tous		
	Relations avec les collègues	Tous		
	Relation avec les autres partenaires du syndicat mixte.	Tous		

L'annexe 3 « Montants de référence et plafond de l'IFSE et du CIA » est précisé comme suit :

<u>Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux</u>

	Type de fonction	IFSE (montant de référence	CIA (valeur de référence à	Plafond IFSE	Plafond CIA
	-	annuel brut)	100%, brute)		
A1	Direction Générale Niveau de responsabilité et d'expertise élevé — Forte exposition — Encadrement des services	22 036 €	1 875 €	49 980 €	8 820 €

Cadre d'emploi des attachés territoriaux

	Type de fonction	IFSE (montant de référence annuel brut)	CIA (valeur de référence à 100%, brute)	Plafond IFSE	Plafond CIA
A2	Responsabilité de service Collaborateur de direction — Expositions et sujétions particulières	17 474 €	1 368 €	36 210 €	6 390 €
А3	Management de projet Pilotage de dossiers - Expertise – Aide à la décision	13 623 €	1 368 €	20 400 €	3 600 €
A4	Conduite de projet Gestion de dossier - Exécution	10 742 €	1 048 €	20 400 €	3 600 €

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

	Type de fonction	IFSE (montant de référence annuel brut)	CIA (valeur de référence à 100%, brute)	Plafond IFSE	Plafond CIA
B1	Responsabilité de service Management et gestion de projet	7 561 €	694 €	14 650 €	1 995 €
B2	Fonctions spécialisées Expertise	7 276 €	663 €	14 650 €	1 995 €
В3	Fonctions de gestion Exécution	6 991 €	631 €	14 650 €	1 995 €

Cadres d'emploi des ingénieurs en chefs territoriaux et des ingénieurs territoriaux

			0.0	a, & &	
	Type de fonction	IFSE	CIA (valeur de	Plafond ,	Plafond CIA
		(montant de	référence à	ĨFŜĒ	* * *
		référence	:100%, brute)		* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
		annuel brut)			
	Cadre d'emploi a	les ingénieurs e	n chefs territoriaι	IX	***
A1	Direction Générale	23 725 €	2 063 €	57 120 €	10 080 €
	Niveau de responsabilité				***************************************
	et d'expertise élevé –				
	Forte exposition -				
	Encadrement des				
	services				
	Cadre d'emp	oloi des ingénieι	ırs territoriaux		
A2	Management de	20 645 €	1 740 €	25 500 €	4 500 €
	projet				
	Pilotage de dossiers -				
	Expertise – Aide à la				
	décision				
А3	Conduite de projet	14 055 €	1 417 €	25 500 €	4 500 €
·	Gestion de dossier -				
	Exécution				

Les précisions apportées aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ont été présentées aux agents du SMEAT.

Elles ont été adressées pour avis au Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne qui a émis un avis favorable (de la part des deux collèges des représentants des collectivités et des représentants du personnel) dans sa séance du 17 octobre 2023.

Le Comité Syndical Entendu l'exposé de Madame la Présidente Après en avoir déliberé,

ARTICLE 2: APPROUVE les précisions apportées à la délibération « 4.2 -Régime indemnitaire des agents du SMEAT (RIFSEEF) » du 12 décembre 2022 telles que décrites à la présente délibération, en application d'une part de la prise en compte du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et, d'autre part, de la circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits aux budgets 2024 et suivants du SMEAT.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente

Annette LAIGNEAU